

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 18 -05- 2006.....
LE GREFFIER,

Greffe

SOUDANT E.
Greffier adjoint dél.

Dénomination

(en entier) : **Olina**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **Bd Léopold II 101-103 à 1080 Molenbeek**

N° d'entreprise : **0881 393 369**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes de l'assemblée générale du 27/03/06 a été décidé ce qui suit :

Les soussignés

- Isabelle Van Mechelen domiciliée Bd Edmond Machtens 45/4 à 1080 Bruxelles
- Paulette Piquard domiciliée Rue des Dauphins 11 à 1080 Bruxelles
- Olivia P'tito domiciliée Rue de l'Intendant 113 à 1080 Bruxelles
- Isabelle Kersten domiciliée Avenue Jean-Baptiste Depaire 105 à 1020 Bruxelles
- Nathalie Burnotte domiciliée Rue Saint Laurent 88 4000 Liège
- Olivia Debruyne domiciliée Bd Guillaume Van Haelen n°48 à 1190 Bruxelles
- Magda Uyttenhove domiciliée Lange Haagstraat 85 à 1700 Dilbeek
déclarent constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27/06/1921 modifiée par la loi du 02/05/02 dont les statuts sont établis comme suit :

Chapitre I : Dénomination, siège social, objet, durée

Article 1 : L'association prend le nom de « Olina ».

Article 2 : Le siège social de l'association est fixé bd Léopold II n°101-103 à 1080 Molenbeek – Arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le bâtiment de la Maison d'Enfants est situé bd Léopold II n°100 à 1080 Molenbeek

Article 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute par une assemblée générale plénière convoquée à cet effet.

Chapitre II : But Social

Article 4 : L'association a pour but social l'accueil d'enfants de 0 à 6 ans et en priorité de 0 à 3 ans. Olina réserve 50% des places d'accueil aux parents qui entreprennent des démarches d'insertion socioprofessionnelle et à des urgences médicosociales sous réserve de l'accord de l'ONE sur le projet d'accueil.

Elle poursuit la réalisation de cet objet par tous les moyens notamment, sans que cette énumération soit limitative, par la garde d'enfants, l'information des parents, des aides pédagogiques, la formation continue du personnel de la maison d'enfants.

Article 5 : Le travail de Olina repris dans le projet pédagogique a pour but de :

- Assurer des conditions de bien-être et de vie saine aux enfants
- Promouvoir la socialisation des enfants
- Respecter le rythme et l'autonomie des enfants
- Préserver et encourager le désir de découverte des enfants
- Objectif transversal : promouvoir l'interculturalité dans le travail quotidien à Olina

Article 6 : L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Chapitre III. L'Assemblée Générale

Article 7: L'association est composée de membres représentant des institutions publiques ou associations, ayant qualité de membres effectifs. Il n'y a pas de membres adhérents. Un registre des membres effectifs est conservé au siège de l'association. Aucune cotisation n'est due pour les membres effectifs.

Article 8 : L'association est composée de 7 membres effectifs minimum dont au minimum 4 représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et 2 représentants de la Mission locale de Molenbeek.

Toute personne qui désire faire partie de l'Assemblée Générale peut en faire la demande motivée par écrit. Cette demande sera délibérée à la majorité absolue lors de la prochaine assemblée générale.

Article 9 : Les membres ne contractent aucune obligation personnelle du chef de leur mandat.

Article 10 : le mandat de membre est révocable. La fin du mandat politique, de la qualité de fonctionnaire ou de représentant du secteur privé entraîne la fin du mandat de membre de l'association par celui qui a été désigné à ce titre. Toutefois, dans le cadre d'un mandat politique, le membre restera en fonction jusqu'à son remplacement officiel.

Article 11 : Les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration

Article 12 : Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association, les infractions graves aux statuts et aux lois sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux-tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 13 : Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 14 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

Définir le développement stratégique de l'association

Modifier les statuts

Statuer sur les demandes de personnes qui souhaiteraient faire partie de l'assemblée générale.

Exclure les membres à la majorité des 2/3 des voix

Nommer et révoquer les administrateurs et les vérificateurs aux comptes

Approuver les comptes annuels

Voter la décharge des administrateurs et aux vérificateurs aux comptes

Approuver le budget annuel

Dissoudre l'association

Garantir et veiller au respect des finalités de l'association

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration

Article 15 : L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents. Elle se réunit au moins deux fois l'an : avant le 30 juin, notamment pour approuver les comptes et une fois avant fin décembre pour approuver le budget.

Article 16: Le quorum de présence est fixé à la moitié des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le vote du président ou de la personne mandatée par lui est prépondérant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire signé par le président ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement.

Chapitre IV : Le Conseil d'Administration

Article 18 : L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 personnes dont au minimum 2 personnes représentant la commune de Molenbeek-Saint-Jean et 2 personnes représentant la Mission Locale de Molenbeek. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association et en tout temps révocables par elle

Article 19 : Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20 : La durée du mandat est de 5 ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Le mandat expire par décès, démission ou révocation. La démission s'opère par l'envoi d'une lettre recommandée au siège de l'association. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Article 21: Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 : le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président. La convocation est adressée par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion et contient l'ordre du jour.

Article 23 : Les pouvoirs du conseil d'administration sont :

Convoquer l'Assemblée Générale

Soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels et le budget du prochain exercice

Recevoir la démission des membres

Tenir à jour le registre des membres

Déléguer la gestion journalière par mandat

Mettre en œuvre le développement stratégique de l'association

Superviser la qualité de l'accueil de la Maison d'Enfants et superviser l'aspect pédagogique

Tout ce qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale

Article 24: Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 25: le conseil d'administration soumet chaque année les ans à l'approbation de l'assemblée générale, le compte moral et financier de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 26: Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les 2/3 des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur et contresignées par les administrateurs présents au prochain conseil d'administration. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 02 mai 2002

Chapitre V Organe de gestion journalière

Article 27 : Composition et mandats

Le Conseil d'Administration délègue avec l'usage de la signature y afférent les demandes de financement, les engagements et les licenciements, la mise en place de la structure administrative, les demandes de reconnaissance de l'ONE, la représentation et les relations publiques, la signature des documents financiers

jusqu'à concurrence de 10 000 € et les démarches légales à l'administratrice déléguée du Conseil d'Administration. Il délègue la gestion quotidienne de Olina avec l'usage de la signature y afférent (supervision du personnel, accueil des enfants et des parents, qualité de l'accueil, gestion quotidienne de la caisse, factures quotidiennes, logistique) et la gestion pédagogique de Olina à la directrice de Olina.

Article 28 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou en cas d'empêchement par l'administratrice déléguée.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par un administrateur

Chapitre VI Exercice social, budget et comptes

Article 29 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 27 mars 2006 pour se terminer le 31 décembre 2006.

Chapitre VII : Dissolution, liquidation

Article 30 : La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera les pouvoirs. En cas de dissolution, le patrimoine est affecté à une fin désintéressée, de préférence à une association poursuivant un but social similaire.

Chapitre VIII Dispositions transitoires

Article 31 : l'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Paulette Piquard, domiciliée Rue des Dauphins 11 à 1080 Molenbeek. Née le 02/04/1951 à Dinant.

Isabelle Van Mechelen domiciliée Bd Edmond Machtens 45/4 à 1080 Molenbeek. Née le 08/03/1962 à Anderlecht.

Olivia P'tito domiciliée Rue de l'Intendant 113 à 1080 Bruxelles. Née à Ixelles le 25/08/1973,

Isabelle Kersten domiciliée Avenue Jean-Baptiste Depaire 105 à 1020 Bruxelles. Née le 26/07/1976 à Anderlecht,

Nathalie Burnotte domiciliée Rue Saint Laurent 88 4000 Liège. Née à Liège le 10/05/1971.

Parmi ceux-ci, auront fonction de

-Président : Paulette Piquard

-Secrétaire : Isabelle Van Mechelen

-Trésorier : Nathalie Burnotte

-Administratrice déléguée : Olivia P'tito

L'assemblée générale du jour délègue les fonctions de directrice à Aby Kamara.

Article 32 : L'assemblée générale du jour confirme la reprise des personnes sous contrat de travail avec la Mission Locale de Molenbeek qui travaillent dans la Maison d'Enfants Olina par l'asbl Olina dans les mêmes fonctions sous réserve de l'accord de l'ORBEM.

Fait à Bruxelles, en 4 exemplaires originaux le 27 mars 2006

Olivia P'tito

Administratrice déléguée